

Prise d'eau de Loch ar Vran dans le ruisseau de Conveau à Tréogan (22)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique

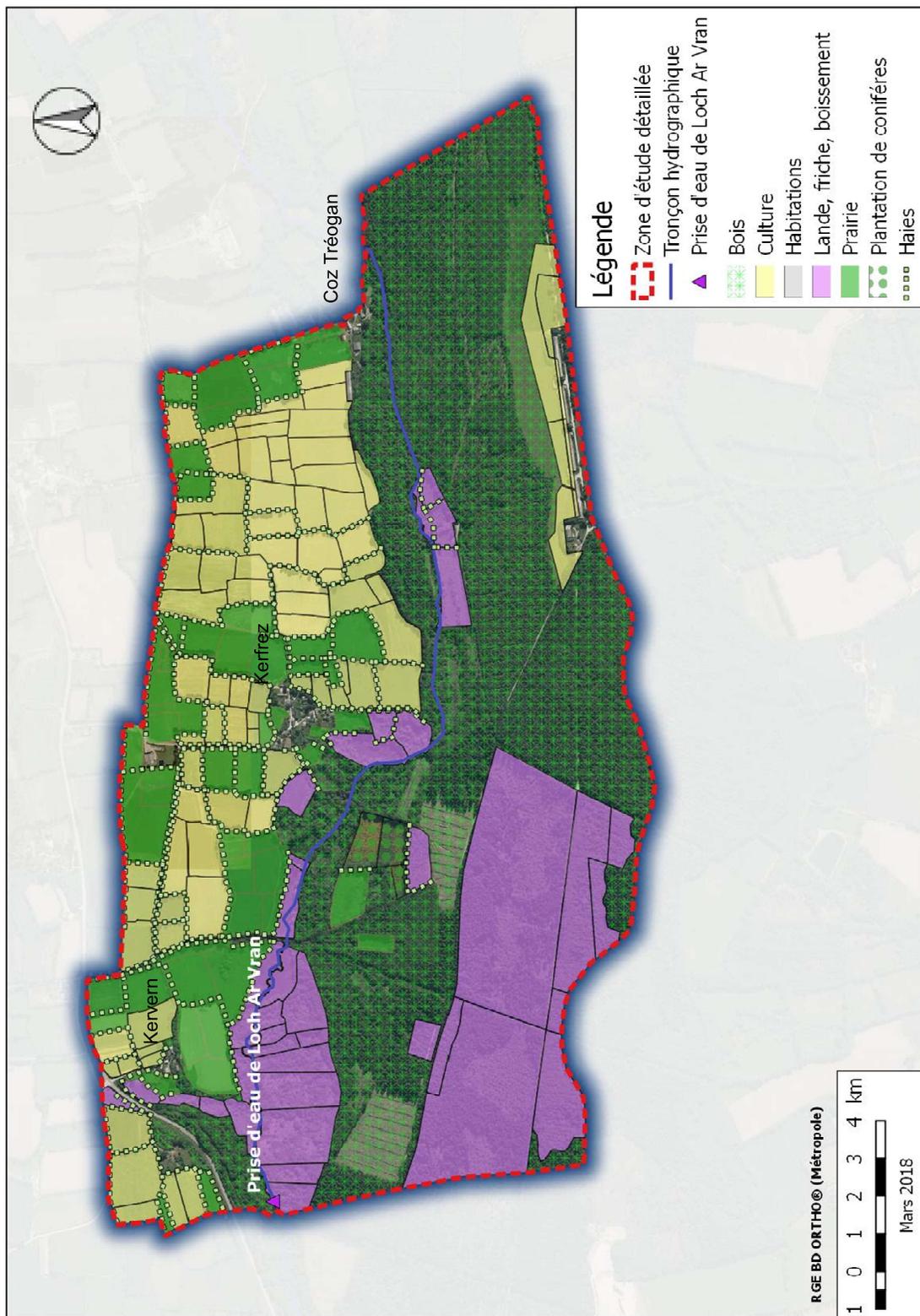


Figure 23 : Occupation du sol de la zone d'étude locale de la prise d'eau de Loch ar Vran

5.3 Hiérarchisation des risques

5.3.1 Nature des principaux risques de dégradation de la ressource

Risques liés aux rejets permanents :

En l'absence d'industrie en amont de la prise d'eau et en l'absence d'accidents de pollution récurrent identifié à Loch ar Vran en provenance du bassin versant, on n'identifie **aucun risque de pollution par des rejets canalisés permanents**.

Risques accidentels et dysfonctionnements :

Les risques de déversement accidentels de produits de type hydrocarbures, huiles, liquide de frein, ... sur la RD3 sont présents mais le risque de pollution du ruisseau par ce biais sont réduits du fait des écoulements de chaussée en pente vers l'Ouest et vers l'aval de la prise d'eau.

Dans une moindre mesure également, on ne peut totalement ignorer les risques éventuels liés à l'assainissement autonome des habitations qu'il convient de mettre aux normes avec l'aide du SPANC. Néanmoins, il s'agirait d'une pollution d'ordre bactériologique, moins pénalisante qu'une contamination des eaux avec des produits chimiques.

Ainsi, les principaux risques accidentels à retenir pour la prise d'eau de Loch ar Vran semblent uniquement liés aux surfaces agricoles en rive droite du ruisseau : **sources diffuses de type azotées et phosphorées**.

5.3.2 Environnement immédiat de la prise d'eau

En ce qui concerne l'environnement immédiat de la prise d'eau, en l'absence de clôture et de portail verrouillé, **l'accès direct aux ouvrages est donc possible**.

Néanmoins, l'accès par les chemins forestiers en rive droite et en rive gauche sont déconseillés par des panneaux de propriété privée et **sous surveillance du garde forestier** du groupement forestier du bois de Conveau. Une barrière verrouillée interdit aussi l'accès aux véhicules motorisés.

Rappelons enfin que la prise d'eau d'eau de Loch ar Vran est équipée depuis 2012 d'une cloison siphonide permettant la rétention des flottants (dont hydrocarbures). Cet équipement constitue une protection des eaux brutes envers les risques de déversement accidentels d'hydrocarbures routiers notamment.

5.4 Mesures de protection et de surveillance proposées

5.4.1 Proposition de délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves

Selon l'arrêté du 20 juin 2007, il revient à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le préfet, de fournir un avis portant notamment sur :

- Les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- Les propositions de périmètres de protection du captage ainsi que d'interdictions et de réglementations associées concernant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages et aménagement ou occupation des sols à l'intérieur de ceux-ci.

Dans le cas présent, à la demande de l'ARS et du Maître d'Ouvrage, le présent chapitre vise à soumettre une proposition de périmètre de protection à l'hydrogéologue agréé, au vu des caractéristiques du bassin versant de la prise d'eau de Loch ar Vran et des éléments présentés dans l'étude environnementale.

La protection des prises d'eau de surface passe par la mise en œuvre de 2 périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate destiné à s'opposer aux déversements accidentels au niveau de la prise d'eau et à protéger les installations de la malveillance,
- Le périmètre de protection rapprochée dont l'extension doit garantir un délai de réaction en cas de pollution accidentelle.

En eau de surface, la portée du périmètre de protection rapprochée est généralement limitée en raison de sa faible extension au regard de celle du bassin versant. Cette limite est compensée par des mesures de sécurisation touchant la prise et la distribution de l'eau.

La prise d'eau de Loch ar Vran est implantée en zone rurale, à l'aval d'un bassin versant également à prédominance rural. Des réglementations s'appliquent dès à présent aux secteurs urbanisés (assainissement notamment) et aux activités agricoles et industrielles (ICPE). Rappelons aussi que des périmètres de protection ont été proposés par avis d'hydrogéologue en 2010.

Les berges du ruisseau de Conveau étant principalement bordées de zones boisées ou en prairies, les pollutions diffuses agricoles pèsent peu en matière de risque pour la qualité de la ressource. Les risques de pollution accidentelles que doit viser le périmètre de protection rapprochée sont peu importants.

Ainsi :

- Dans le contexte environnemental où se situe la prise d'eau (bois de Conveau, berges naturelles intégralement bordées de landes ou de friches), et du faible risque de pollution accidentelle, la création d'un large périmètre de protection rapprochée ne paraît pas nécessaire ;
- En revanche, le périmètre de protection immédiat de la prise d'eau mérite une attention particulière pour sa sécurisation.

Dans ces conditions, la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau de Loch ar Vran qu'EDM souhaite soumettre à un nouvel avis de l'hydrogéologue agréé est la suivante :

- **Périmètre de protection immédiate** : reprise de la délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé en 2010 avec adaptation à la surface acquise par EDM ;
- **Périmètre de protection rapprochée** :
 - **Zone sensible** : délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé en 2010 ;
 - **Zone complémentaire** : délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé en 2010 soustraite d'une partie de la parcelle A71 sur la commune de Langonnet (surface de 1,8 ha concernée par l'extension de la carrière du bois de Conveau (cf. paragraphe 5.2.1.6).

Prise d'eau de Loch ar Vran dans le ruisseau de Conveau à Tréogan (22)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique

La Figure 24 présente une implantation parcellaire de la proposition de périmètres de protection en vis-à-vis de la délimitation initiale proposée par l'hydrogéologue en 2010.

Un plan en format A1 de la proposition de périmètres de protection est également donné en Annexe 5.

5.4.2 Proposition de prescriptions associées aux périmètres de protection

Il s'agit de propositions de prescriptions pour les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé en septembre 2010 avec prise en compte de l'extension de la carrière du Bois de Conveau. Le tout sera à nouveau soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé (avis qui sera joint au dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine).

5.4.2.1 Périmètre de protection immédiate

Acquisition foncière :

Le périmètre de protection immédiate proposé comprend une partie des parcelles 505 et 503 section B de Tréogan qui devront être acquises par Eau du Morbihan après bornage.

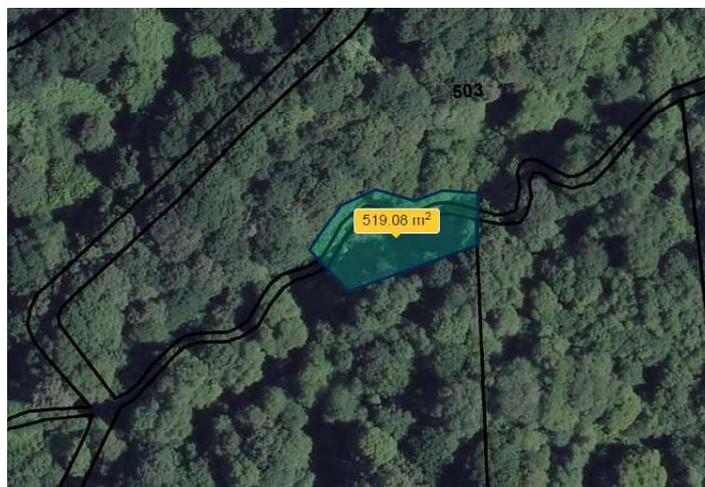
Le propriétaire actuel des parcelles (famille BARAZER) est a priori d'accord pour céder à EDM une surface d'environ 500 m² autour de la prise d'eau, qui pourra correspondre au périmètre de protection immédiate proposé.

Il sera également nécessaire d'établir une convention de passage jusqu'aux ouvrages de prise d'eau depuis la route principale RD3 via le chemin d'exploitation du groupement forestier du Bois de Conveau.

Prescriptions proposées :

Le périmètre pourrait être aménagé tel que précisé ci-dessous :

- L'emprise foncière acquise par Eau du Morbihan sera clôturée avec portail cadénassé le long des berges de la rivière :
 - sur une bande d'environ 2 m en rive en rive droite pour sécuriser les berges ;
 - sur une emprise en rive gauche permettant de sécuriser les ouvrages de prise d'eau ainsi que les regard d'arrivées des eaux brutes de l'Ellé depuis Pont Saint Yves ;



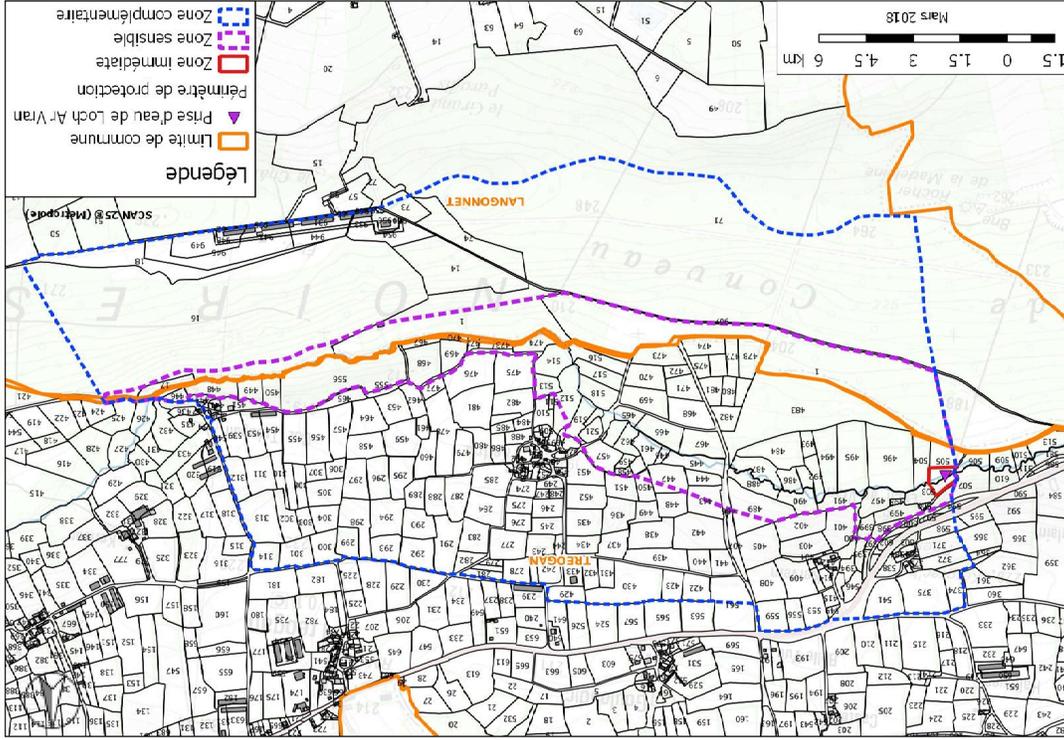
- L'intégralité du périmètre de protection immédiate est entretenue mécaniquement ; aucune autre activité que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de pompage de Loch ar Vran n'y est possible.

Prise d'eau de Loch ar Vran dans le ruisseau de Conveau à Tréogan (22)
 Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du



Code de la Santé publique

Rappel des périmètres de protection proposés en 2010



Périmètres de protection proposés en 2018

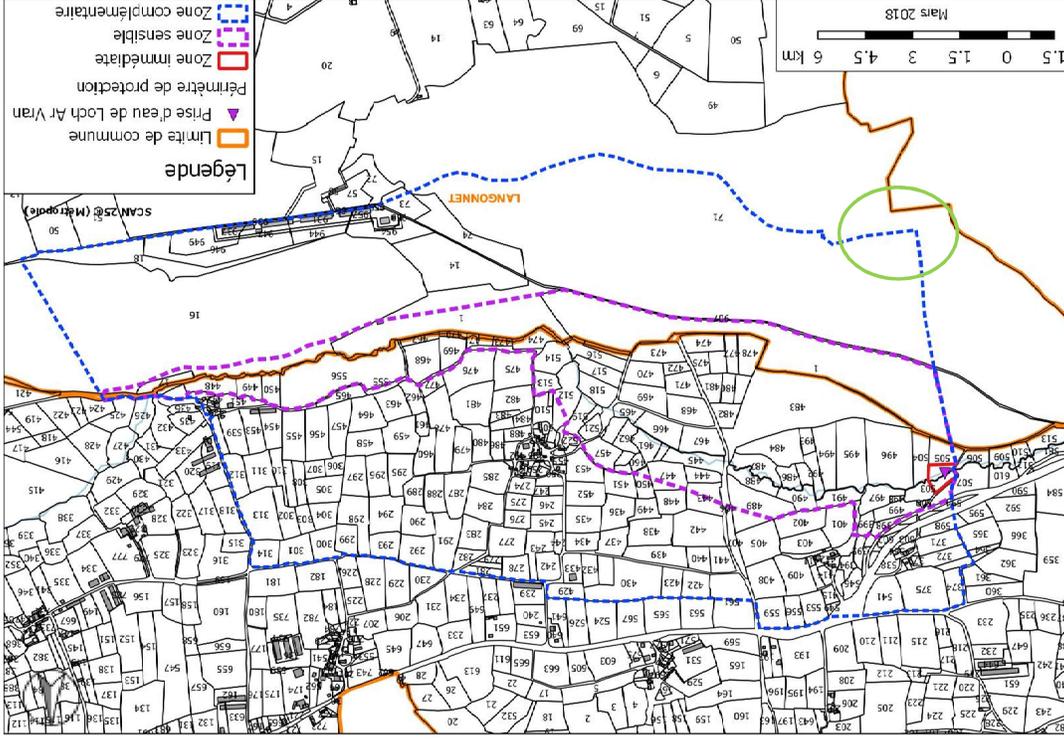


Figure 24 : Délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau de Loch ar Vran proposés en 2018 (par rapport aux périmètres proposés en 2010)

5.4.2.2 Périmètre de protection rapproché

Prescriptions proposées sur la totalité du périmètre de protection rapproché :

- interdiction de réalisation de puits ou forage, l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type, le comblement sans précaution de puits existants ;
- interdiction de la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- interdiction de la création ou la suppression de fossés ;
- interdiction de la création d'assainissement (drainage) ;
- interdiction de l'irrigation ;
- interdiction d'épandage sur les terres présentant des caractéristiques morphologiques et pédologiques inaptés à l'épandage :
 - d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
 - de déjections de volailles (fientes et fumier).
- interdiction de dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- interdiction de dépôt prolongé (plus de 30 jours) de fumiers aux champs ;
- interdiction de stockage non aménagé de produits fertilisants et produits phytosanitaires ;
- interdiction de silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (« silos taupinières » pour herbe et maïs) ;
- interdiction d'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'A.R.S. ;
- interdiction d'abreuvement direct des animaux sur les cours d'eau et aux points d'émergence des sources ;
- les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux devront être distants de plus de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;
- interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
- interdiction de la suppression des parcelles boisées, des haies et des talus. L'exploitation normale du bois pourra être assurée ;
- mise aux normes sous contrôle du SPANC des installations d'assainissement autonome ;

Proposition de prescriptions supplémentaire sur la zone sensibles :

- interdiction d'épandage d'effluents (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) ;
- interdiction d'épandage de déjections de volailles (fientes et fumier) ;
- interdiction d'affouragement des animaux à la pâture ;
- interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire classé : très toxique, toxique ou nocif tel qu'il est mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales ;

Prise d'eau de Loch ar Vran dans le ruisseau de Conveau à Tréogan (22)

Demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé publique



-
- mise et maintien en prairie ou bois des terres cultivées.

5.4.3 Dispositifs et mesures de surveillance et d'alerte proposées

- Une sonde d'alerte pourra être mise en place au niveau du canal de pompage (turbidité, conductivité).